



D\_2024\_18  
NORT

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,**

**Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,**

**Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,**

**Vu la décision D\_2023\_54 d'atlantic'eau en date du 12 avril 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0040429287,**

**Considérant le titre 1853/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 9 mai 2023 pour un montant total de 318.41 € se détaillant comme suit :**

- 134.17 € : part distribution de l'eau de la facture n°422201634043 du 23 novembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 88.17 € : part distribution de l'eau de la facture n°422211706225 du 29 novembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance ;
- -9.93 € : part distribution de l'eau de la facture de résiliation n°422221720967 du 2 mars 2022,

**Considérant l'appel de l'abonné référencé 0040429287, enregistré par les services d'atlantic'eau le 28 novembre 2023, par lequel ce dernier sollicite des informations suite à la réception d'une notification de saisie administrative à tiers détenteur,**

**Considérant le mail adressé par les services d'atlantic'eau à l'abonné le 19 décembre 2023 afin de lui apporter les informations sur le détail du titre 1853/2023,**

**Considérant que suite à ce mail, l'abonné a informé les services d'atlantic'eau qu'il avait programmé un rendez-vous avec son assistante sociale le 17 janvier 2024,**

**Considérant l'appel de l'assistante sociale de l'abonné, enregistré par les services d'atlantic'eau le 18 janvier 2024, par laquelle cette dernière confirme que l'abonné ne conteste pas le bien-fondé du titre mais n'est pas en capacité de le régler au vu de sa situation précaire,**

**Considérant que par mail reçu par les services d'atlantic'eau le 18 janvier 2024, Mme Onillon, assistante sociale à l'Espace Départemental des Solidarités de Ligné, sollicite, pour le compte de l'abonné, l'annulation des pénalités pour frais de relance en précisant le fait que l'abonné est dans une situation financière précaire mais qu'il est de bonne volonté pour régler ses dettes,**



**Considérant que dans son mail, Mme Onillon s'engage à accompagner l'abonné pour contacter le service de gestion comptable de St-Herblain afin de trouver une solution de paiement pour le reste de la créance,**

**DECIDE****ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1853/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0040429287	NORT-SUR-ERDRE	201.34	11.07	212.41
			Pénalités :	106.00
		<b>Montant à annuler :</b>	<b>Pénalités :</b>	<b>106.00</b>

Fait à Nantes, le **09 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 13/02/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 13/02/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication